



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références Annexes
N° 20.092-20.137/11/PN

OBJET

Messieurs,

En date du 12 janvier 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une nouvelle plainte déposée pour le fait que votre société n'a pas encore fait le nécessaire pour traduire et publier ses statuts et sa dénomination en néerlandais. D'autre part, en séance du 16 février 1989, la C.P.C.L. a examiné une plainte déposée pour le fait que la société est mentionnée uniquement en français dans l'annuaire téléphonique.

Le plaignant se réfère aux avis de la C.P.C.L. n° 19.093 du 8 octobre 1987, n° 19.101 du 11 février 1988 et n° 19.107 du 18 février 1988.

Dans son avis n° 19.093, la C.P.C.L. a estimé que la Société coopérative "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem" tombe sous l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Selon la jurisprudence de la C.P.C.L. et notamment par les avis n°10.036/11/N du 29 juin 1978 de la section néerlandaise et 10.186/11/P du 7 septembre 1988 des sections réunies, la C.P.C.L. a estimé qu'une société locale ou régionale d'habitation qui est agréée par la Société nationale du Logement et se soumet aux conditions légales et réglementaires, doit être également considérée comme un service public qui tombe sous l'application de l'article 1er, alinéa 1, 2e des L.L.C.

La C.P.C.L. s'appuyait sur les arrêts du Conseil d'Etat n° 3126 du 5 février 1954, n° 4378 du 17 juin 1985, n° 5012 du 9 mars 1956, n° 5705 du 18 juin 1957, n° 13.358 du 13 février 1970.

./.

La C.P.C.L. renvoyait également à l'arrêt de la Cour de Cassation du 5 avril 1973 dans lequel celle-ci a estimé qu'une société agréée, même si elle est constituée sous une forme de droit privé, n'en demeure pas moins un organisme chargé d'un service public. Selon ce même arrêt, une société agréée poursuivant la réalisation du même intérêt public que la S.L.N. participe au caractère d'autorité administrative de la S.N.L.

Dans son avis n° 19.093 précité, la C.P.C.L. estime notamment que l'utilisation de la dénomination de la Société dans les entêtes de lettre, constituant un rapport avec un particulier doit, en vertu de l'article 19 des L.L.C., être établie dans la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. estime également que l'utilisation de la dénomination de la société dans l'annuaire téléphonique constituant une communication au public, doit, en application de l'article 18 des L.L.C., être rédigée en français et en néerlandais.

D'autre part, la C.P.C.L. a invité la société coopérative "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem" à rédiger et à publier au Moniteur belge les statuts dans les deux langues nationales.

Cet avis a été confirmé par l'avis n° 19.101 du 11 février 1988 et par l'avis n° 19.107 du 18 février 1988, qui a rappelé notamment qu'en vertu de l'article 18 des L.L.C., les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais par les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Par lettre du 13 septembre 1988, j'ai demandé à votre société, objet de la nouvelle plainte si le nécessaire avait été fait pour traduire et publier en néerlandais la dénomination et les statuts de la société.

En date du 20 septembre 1988, vous avez fait savoir qu'au cours de sa dernière session ordinaire, l'assemblée générale avait été avisée des avis de la C.P.C.L. mais n'avait pas été en mesure de statuer, faute de projet de texte en langue néerlandaise et que dans l'entre-temps, ces statuts ont été traduits et vont être soumis incessamment à l'approbation du conseil d'administration puis des organes de tutelle.

La situation n'étant pas encore régularisée, les nouvelles plaintes sont recevables et fondées.

3.-

La C.P.C.L. vous rappelle ses avis antérieurs et vous prie de bien vouloir lui faire connaître la suite réservée au présent avis, qui est communiqué à Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Les Présidents ff.,

